



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement de Champagne-Ardenne

REIMS, le 11 décembre 2008



Groupe de subdivisions de la Marne
10 Rue Clément Ader – BP 177
51685 REIMS Cedex 2

Référence : SMR /CM n° D R i 2008 1456/MED

Vos réf. :

Affaire suivie par : Guy GIROD-ROUX

Messagerie : guy.girod-roux@industrie.gouv.fr

Téléphone : 03.26.77.33.59 – Fax : 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

CORDIER à MAGENTA

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
À Monsieur le Préfet de la Marne

L'arrêté préfectoral du 6 février 2008 concernant la société CORDIER à Magenta prévoit en son article 7.3.4, l'installation, sous 3 mois, de parafoudres au niveau des départs "alarme incendie" et "sprinkler" afin de maintenir ces équipements en fonctionnement en cas d'orage.

Un premier courrier de rappel de cette échéance a été adressé à l'exploitant le 19 août 2008, courrier resté sans réponse.

A ce jour aucun justificatif de réalisation de ces travaux ne nous a été adressé. Aussi nous proposons à Monsieur le Préfet de la Marne de mettre en demeure la Société CORDIER à Magenta de produire les justificatifs demandés.

Rédacteur	Validateur et approbateur
L'inspecteur des installations classées	P/la Directrice par intérim et par délégation Le chef de la subdivision risques accidentels et carrières
signé	signé
Guy GIROD-ROUX	Benoît LOMONT

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

PJ : projet d'arrêté de mise en demeure

www.developpement-durable.gouv.fr

www.champagne-ardenne.drire.gouv.fr – drive-champagne-ardenne@industrie.gouv.fr

DRIRE certifiée pour les activités d'inspection des installations classées,
du développement industriel et des contrôles techniques



**PROJET D'ARRETE PREFCTORAL
DE MISE EN DEMEURE
CORDIER à Magenta**

Vu :

- le Code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n° 2008 A 19 IC du 6 février 2008, autorisant la CORDIER à Magenta à exploiter ses installations 73 Avenue Alfred Anatole Thévenet,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du ,

Considérant que :

- la société CORDIER n'a pas justifié le respect de l'article 7.3.4 de son arrêté d'autorisation qui prévoit l'installation de parafoudres au niveau des départs "alarme incendie" et "sprinkler" afin de maintenir ces équipements en fonctionnement en cas d'orage,
- l'exploitant a été questionné à ce sujet par courrier du 19 août 2008 resté sans réponse,

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne par intérim,

Arrête :

Article 1er

La société CORDIER, 73 Avenue Alfred Anatole Thévenet à MAGENTA est mise en demeure de produire sous 1 mois les justificatifs d'installation des parafoudres au niveau des départs "alarme incendie" et "sprinkler" afin de maintenir ces équipements en fonctionnement en cas d'orage, conformément à l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 réglementant le site.

Article 2 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser,
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Article 3 - Droits des tiers

Article 4 – Recours

Article 5 - Ampliation